

Conditions générales de vente et de livraison de la société ORAFOL Europe GmbH

Édition de septembre 2020

I.

Généralités et application

1. Les livraisons, les prestations et les offres de la société ORAFOL Europe GmbH (ciaprès dénommée « ORAFOL ») interviennent exclusivement sur la base des présentes Conditions générales de vente et de livraison (ci-après dénommées « CGVL ») et notamment des obligations spécifiques du client figurant au point II.
2. Les CGVL sont partie intégrante de tous les contrats que conclut ORAFOL avec ses clients à propos de la vente et de la livraison de produits ORAFOL.
3. Les CGVL ne s'appliquent qu'aux clients qui sont des entrepreneurs au sens où l'entend l'article 14 du Code civil allemand (BGB).
4. Dans leur version actuelle, les CGVL s'appliquent également à tous contrats futurs à conclure par ORAFOL avec ses clients à propos de la vente et de la livraison de produits ORAFOL, sans qu'ORAFOL doive le souligner dans chaque cas individuel. ORAFOL informera sans délai ses clients de toutes modifications des CGVL.
5. Les Conditions commerciales générales ou les Conditions générales d'achat du client divergeant des CGVL, allant à leur encontre ou les complétant ne sont pas applicables, même si ORAFOL ne s'est pas opposée dans chaque cas individuel à leur application, à moins qu'ORAFOL n'y ait donné son accord exprès par écrit. Même si ORAFOL fait référence à un courrier contenant les Conditions commerciales générales ou les Conditions générales d'achat du client ou d'un tiers ou y renvoyant ou, en connaissance d'accords du client allant à l'encontre des CGVL ou divergeant de celles-ci, procède sans réserves à la livraison au client, cette livraison ne signifie pas qu'ORAFOL donne son consentement à l'application desdites Conditions commerciales générales ou desdites Conditions générales d'achat.
6. S'il est fait référence ci-dessous à l'application de dispositions légales, cette référence n'a qu'un caractère explicatif. Si, dans les cas individuels, il n'est pas fait référence aux dispositions légales, celles-ci s'appliquent néanmoins si et tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou exclues au sein des présentes CGVL.

II.

Obligations spécifiques du client

1. Outre les autres accords visés dans les présentes CGVL, les parties conviennent notamment des obligations spécifiques du client notamment décrites aux points 2 à 6 suivants.
2. Par des mesures effectives et juridiques appropriées, le client est tenu d'assurer que les produits ORAFOL seront stockés de manière adéquate jusqu'à leur transformation. Les conditions de stockage figurent dans les fiches de données et les directives de mise en oeuvre spécifiquement disponibles pour chaque produit. La version actuelle des fiches de données et des directives de mise en oeuvre peut être consultée à la rubrique « Support » sous www.orafol.com.
3. Le client s'engage, dans la mesure où il met lui-même en oeuvre les produits ORAFOL, à respecter et appliquer les directives actuelles de mise en oeuvre.
4. Le client s'engage, dans la mesure où il met lui-même en oeuvre les produits ORAFOL, à attirer l'attention du client final – s'il en existe un pour le produit acheté – sur les conditions actuelles d'entretien et d'utilisation en lui signalant la

possibilité de télécharger lesdites conditions d'entretien et d'utilisation. Leur version actuelle peut être consultée à la rubrique « Support » sous www.orafol.com.

5. Le client s'engage, dans la mesure où il ne met pas lui-même en oeuvre les produits ORAFOL achetés auprès d'ORAFOL, à faire appliquer par son intermédiaire et/ou par l'entreprise de transformation les dispositions visées aux points 1 à 4 ci-dessus.

6. Le client ne revendra pas de produits ORAFOL sans attirer l'attention sur les fiches techniques de données, les directives de mise en oeuvre et les conditions d'entretien et d'utilisation – dès lors qu'elles existent pour le produit acheté. Par ailleurs, lors de la revente, il attirera l'attention sur la possibilité de téléchargement des documents susmentionnés à la rubrique « Support » sous www.orafol.com.

III.

Offre et conclusion du contrat

1. Les offres d'ORAFOL sont sans engagement et non contraignantes. Cette disposition s'applique également quand ORAFOL a communiqué à un client ou mis à sa disposition des catalogues, des documentations techniques (par exemple dessins, plans, calculs, estimations, références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou documents – également sous forme électronique –, à propos desquels ORAFOL se réserve des droits de propriété, d'utilisation ou de valorisation.

2. La commande de produits ORAFOL par le client est réputée offre contractuelle obligatoire. Si, dans les cas particuliers, rien d'autre ne résulte de la commande, ORAFOL est habilitée à accepter cette offre contractuelle dans un délai de trois jours après réception par une déclaration écrite ou une déclaration sous forme de texte (par exemple un courriel). ORAFOL se réserve expressément le droit, dans un délai de trois jours après réception d'une commande – sans indication de motifs –, de faire échouer la conclusion d'un contrat et de ne pas accepter l'offre contractuelle du client.

3. Le contrat conclu par écrit, y compris les présentes CGVL, est déterminant pour la relation juridique entre ORAFOL et le client et restitue intégralement toutes conventions conclues entre ORAFOL et le client. Les promesses orales d'ORAFOL antérieures à la conclusion du contrat sont sans engagement. S'il ne ressort pas clairement de promesses orales que celles-ci doivent continuer à s'appliquer sous forme obligatoire, le contrat écrit s'y substitue.

4. Les conventions individuelles arrêtées au cas par cas entre le client et ORAFOL et divergeant des CGVL ou complétant celles-ci requièrent la forme écrite. Les déclarations juridiquement importantes du client (par exemple notifications de défauts, fixation de délais) devant être faites vis-à-vis d'ORAFOL requièrent également la forme écrite. Pour le respect de la forme écrite, la transmission par télécopieur ou par courriel suffit. Les vendeurs d'ORAFOL ne sont pas habilités – à moins qu'il ne s'agisse en l'occurrence d'un gérant ou d'un fondé de pouvoir – à conclure des accords oraux ou à donner des garanties orales dépassant le contenu du contrat écrit.

5. Les indications fournies par ORAFOL sur l'objet de la livraison ou de la prestation (par exemple, dessins, illustrations, valeurs utilitaires, capacité de charge, tolérances, dimensions et poids et toutes autres données de puissance et données techniques) ne sont qu'approximativement déterminantes, dans la mesure où leur utilisabilité pour l'objectif prévu contractuellement ne présuppose pas une concordance exacte. Elles ne sont pas des caractéristiques de propriétés garanties, mais des descriptions ou des caractérisations de la livraison ou de la performance qui reposent sur les expériences rencontrées par ORAFOL dans la pratique. Les divergences usuelles dans le commerce et les écarts qui surviennent en raison de dispositions légales ou pour illustrer les améliorations techniques, de même que le remplacement de pièces et de composants par des pièces ou des composants équivalents, sont autorisés, à condition qu'ils n'affectent pas l'aptitude à l'usage contractuellement prévu.

IV.

Prix et conditions de paiement

1. Il est fait application des prix individuellement négociés à la date de la conclusion du contrat en corrélation avec les Incoterms (Incoterms 2020) sur lesquels reposent ces accords de prix. Les emballages de transport et tous autres emballages conformes à la Verpackungsordnung [Décret sur les emballages] ne sont pas repris, ils deviennent – avec prise en compte du paragraphe VIII – « Réserve de propriété », propriété du client, à l'exclusion des europalettes.
2. L'échéance des paiements des prix d'achat est convenue par des conditions de paiement séparées. Un paiement n'est réputé avoir été acquitté qu'à sa réception par ORAFOL. En ce qui concerne les chèques, le paiement n'est réputé effectué que lorsque le chèque a été définitivement encaissé. À l'expiration du délai de paiement convenu dans les conditions de paiement, le client encourt la demeure, même sans sommation.
3. Si le client encourt la demeure, la somme due portera intérêt pendant la durée du retard de paiement au taux légal d'intérêts de retard en vigueur. En outre, ORAFOL se réserve de réclamer des frais de relance et de faire valoir un préjudice plus étendu résultant de la demeure. Vis-à-vis de commerçants, il n'est pas dérogé au droit au paiement d'intérêts à partir de l'échéance (article 353 du HGB - code de commerce allemand).
4. Même en présence de dispositions contraires du client, ORAFOL est habilitée à imputer ses paiements d'abord sur ses dettes plus anciennes et informera le client du mode de compensation intervenu (cf. article 366 du BGB). Si des frais et des intérêts ont déjà été générés, ORAFOL – indépendamment de toutes dispositions contraires du client – est habilitée à imputer un paiement d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et, au final, sur la prestation principale (cf. article 367, paragraphe 1 du BGB).
5. Le client n'est habilité à une compensation, une rétention ou une diminution de prix, même lorsqu'il fait valoir des réclamations ou des créances en compensation, que si ses créances en compensation font l'objet d'un titre exécutoire, sont incontestées ou reconnues par ORAFOL. Pour l'exercice d'un droit de rétention, la créance en compensation doit reposer sur le même rapport contractuel.

V.

Délai de livraison et de prestations, transfert du risque, lieu d'exécution, retard de livraison et de réception

1. Les dates et les délais de livraison sont convenus individuellement et par écrit. Si tel n'est pas le cas, la date de livraison attendue sera indiquée sur la confirmation de commande correspondante. Les dates de livraison portées par ORAFOL sur des confirmations de livraison ou sur d'autres documents mentionnent régulièrement la date prévisible de livraison qu'ORAFOL s'efforcera de respecter. Les dates ou les délais de livraison se rapportent au moment de la remise de la marchandise au transporteur, au transitaire ou à tout autre tiers chargé du transport.
2. Si ORAFOL, pour des raisons qui ne sont pas imputables à ORAFOL, n'est pas en mesure de respecter des délais de livraison obligatoires (indisponibilité de la prestation), ORAFOL en informera le client sans délai et lui communiquera dans le même temps le nouveau délai de livraison prévisible. Si la prestation n'est pas non plus disponible avant expiration du nouveau délai de livraison, ORAFOL est habilitée à résilier partiellement ou intégralement le contrat, ORAFOL remboursant immédiatement une éventuelle contre-prestation du client déjà fournie. Est notamment considérée comme cas d'indisponibilité de la prestation, au sens où l'entend le paragraphe ci-dessus, la non-livraison en temps opportun par les soustraitants d'ORAFOL, si ORAFOL a conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant, que la faute n'en est imputable ni à ORAFOL ni au(x) sous-traitant(s) d'ORAFOL ou qu'ORAFOL, dans un cas de figure particulier, n'est pas tenue de procéder à la fourniture.
3. La survenance du retard de livraison du côté d'ORAFOL est déterminée en fonction des dispositions légales. Mais, dans tous les cas, une sommation du client est nécessaire. Si ORAFOL ne respecte pas le délai de livraison, le droit du client à des dommages-intérêts est régi par le **paragraphe VII**.

4. Il n'est pas dérogé aux droits du client visés au paragraphe VII des présentes CGVL ni aux droits légaux d'ORAFOL, notamment en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par exemple en raison d'une impossibilité d'exécution ou de la non-exigibilité de la prestation et/ou de l'exécution ultérieure).

5. ORAFOL est habilitée à des livraisons et des prestations partielles si celles-ci sont utilisables par le client, que la livraison de la marchandise restante est assurée et que le client n'encourt pas pour cette raison des coûts supplémentaires considérables.

6. La livraison intervient départ entrepôt, là où se trouve également le lieu d'exécution. À la demande et aux frais du client, la marchandise sera envoyée à un autre lieu de destination (vente par correspondance). Sauf conventions contraires, ORAFOL est habilitée à déterminer elle-même le mode d'expédition (notamment entreprise de transport, voie d'acheminement, emballage).

7. Le transfert du risque de perte et de dégradation fortuites de la marchandise intervient au plus tard à la remise de l'envoi au client. En cas d'envoi par correspondance, le risque de perte et de dégradation fortuites de la marchandise ainsi que le risque de retard passent au transporteur, au transitaire ou à la personne ou l'établissement chargé de l'exécution de l'expédition dès la remise de la marchandise. Quand une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Au reste, il est également fait application par analogie, pour une réception convenue, des dispositions légales du droit relatif aux contrats d'entreprise. La remise et la réception sont réputées réalisées si le client est en retard dans la réception. S'il s'agit d'une transaction d'exportation, le risque de perte et de dégradation fortuites de la marchandise est déterminé par les Incoterms convenus séparément (Incoterms 2020).

8. Si le client est en retard pour la réception ou qu'il manque à toute autre obligation de coopération ou que la livraison est retardée pour toutes autres raisons imputables au client, ORAFOL est habilitée à réclamer le dédommagement du préjudice en résultant y compris les frais supplémentaires encourus (par exemple frais de stockage). L'ampleur du préjudice est déterminée en fonction des dispositions légales.

VI. Garantie

1. Pour les droits du client en présence de défauts matériels ou de vices de droit, il est fait application des dispositions légales, dans la mesure où les paragraphes suivants ne contiennent pas de dispositions contraires. Il n'est en aucun cas dérogé aux dispositions légales spécifiques en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre les fournisseurs conformément aux articles 478 et 479 du BGB).

2. Le fondement d'une responsabilité des défauts est systématiquement l'accord conclu à propos de la qualité des produits ORAFOL. Les indications figurant dans les documents informatifs, les fiches de données techniques ou les prospectus, les directives ou communiqués pendant un entretien de prévente sont uniquement des valeurs indicatives et non des explications relatives à la qualité des produits ORAFOL. La question de savoir si un défaut existe sera évaluée d'après les dispositions légales dans la mesure où aucun accord de qualité n'a été conclu. ORAFOL n'assume aucune responsabilité pour les déclarations publiques de tiers (par exemple messages publicitaires).

3. La livraison est intervenue sans défaut quand elle a été réalisée en conformité avec les tolérances qualitatives et dimensionnelles usuelles dans le commerce et dans la branche. En particulier, des différences de couleur minimales ne constituent pas un défaut.

4. Toutes réclamations du client pour défauts sont exclues quand le défaut est imputable au fait que les produits ORAFOL livrés ont été incorrectement transportés, stockés (paragraphe II. 2), traités (cf. notamment les conditions actuelles d'entretien et d'utilisation) ou transformés (cf. notamment les directives actuelles de mise en oeuvre). Par ailleurs, les réclamations du client pour défauts sont réputées inexistantes en cas d'usure naturelle ou normale.

5. L'exercice de droits à réclamation par le client présuppose qu'il a satisfait à ses obligations légales de vérification et de réclamation (articles 377 et 381 du HGB). Les produits ORAFOL livrés devront être soigneusement examinés après leur livraison au client ou à un tiers déterminé par lui. Si un défaut est décelé lors de la vérification ou ultérieurement, ORAFOL devra en être immédiatement informée par écrit. Est réputée immédiate la communication d'un défaut quand elle intervient dans un délai de sept (7) jours ouvrables, l'envoi en temps opportun de l'avis de réclamation suffisant au respect du délai. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, le client est tenu de communiquer par écrit les défauts manifestes (y compris livraisons erronées et incomplètes) dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la livraison, l'envoi en temps opportun de l'avis de réclamation suffisant également dans ce cas au respect du délai. Si le client omet de procéder à une vérification et/ou une réclamation en bonne et due forme, toute responsabilité d'ORAFOL pour le défaut non signalé est exclue.

6. En présence d'un défaut, ORAFOL est tenue, conformément à sa décision prise dans un délai raisonnable, de procéder d'abord à l'élimination du défaut (retouche) ou à la livraison d'une marchandise exempte de défaut (livraison de remplacement). Il n'est pas dérogé au droit d'ORAFOL de refuser, dans les conditions prévues par la loi, la mise en conformité du produit.

7. Le client est tenu de donner à ORAFOL le temps et l'opportunité nécessaires à la mise en conformité qui lui est due, notamment de remettre la marchandise incriminée pour en permettre la vérification. En cas de livraison de remplacement, le client est tenu, conformément aux dispositions légales, de restituer à ORAFOL la chose défectueuse.

8. Les dépenses générées par la vérification et la mise en conformité, notamment les frais de transport, de déplacement, les coûts de main-d'oeuvre et de matériaux (à l'exception des coûts du démontage et du montage) sont à la charge d'ORAFOL dès lors qu'un défaut existe effectivement. Toutefois, si le client formule une demande d'élimination de défaut qui s'avère infondée, ORAFOL peut réclamer au client le remboursement des frais encourus.

9. Les droits du client à des dommages-intérêts et au remboursement de dépenses inutiles ne sont réputés exister que conformément au paragraphe VII et sont au reste exclus.

10. Les droits de garantie à l'encontre d'ORAFOL ne reviennent que directement au client et ne sont pas cessibles.

VII. Responsabilité

1. En l'absence de dispositions contraires résultant des présentes CGVL y compris les dispositions ci-après, ORAFOL assume la responsabilité de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales pertinentes.

2. ORAFOL n'assume la responsabilité de dommages-intérêts – quel qu'en soit le motif juridique – qu'en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. En cas de négligence simple, ORAFOL assume uniquement la responsabilité

- a) des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé,
- b) des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont la satisfaction est indispensable à l'exécution du contrat en bonne et due forme et au respect desquelles le contractant se fie régulièrement et est en droit de se fier) ; dans un tel cas, la responsabilité d'ORAFOL est toutefois limitée au dédommagement du préjudice typique et prévisible lors de la conclusion du contrat.

3. Les limitations de responsabilité résultant de l'alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la responsabilité est impérativement imposée par la loi.

4. Le client ne peut se désister du contrat ou le résilier en raison d'une violation d'une obligation qui ne consiste pas en un défaut que si la violation de l'obligation est imputable à ORAFOL. Tout droit de libre-résiliation du client (notamment

conformément aux articles 651 et 649 du BGB) est exclu. Au reste, il est fait application des conditions préalables légales et de leurs conséquences juridiques.

5. Les exclusions et limitations de garantie ci-dessus s'appliquent dans les mêmes limites en faveur des organes, des représentants légaux, des employés et autres auxiliaires d'exécution d'ORAFOL.

6. Si ORAFOL donne des renseignements ou exerce une activité de conseil et que ces renseignements ou cette activité de conseil ne font pas partie de l'étendue des prestations due et convenue contractuellement, ils sont prodigués à titre gracieux et sous exclusion de toute responsabilité.

VIII. Réserve de propriété

1. Jusqu'à l'exécution des créances revenant à ORAFOL vis-à-vis du client, dès maintenant ou à l'avenir, quel qu'en soit le fondement juridique, les produits ORAFOL vendus restent la propriété d'ORAFOL.

2. Avant paiement intégral des créances garanties, les produits ORAFOL sous réserve de propriété ne peuvent être donnés en gage à des tiers ni être aliénés à titre de sûreté. Tant que la propriété des produits ORAFOL livrés n'a pas encore été transférée conformément au paragraphe VIII, le client est tenu d'informer immédiatement ORAFOL au cas où les produits ORAFOL sous réserve de propriété auraient été mis en gage ou seraient exposés à d'autres interventions de tiers. Par ailleurs, le client attirera immédiatement l'attention desdits tiers sur le fait que les produits ORAFOL sous réserve de propriété sont la propriété d'ORAFOL. De plus, le client est tenu de fournir à ORAFOL toutes indications et de mettre à sa disposition tous documents nécessaires pour former une tierce-opposition conformément à l'article 771 du ZPO. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à ORAFOL les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une demande telle que visée à l'article 771 du ZPO, le client assume vis-à-vis d'ORAFOL la responsabilité de la perte générée.

3. En cas de comportement contraire au contrat de la part du client, notamment en cas de non-paiement du prix de vente échoué, ORAFOL est habilitée, conformément aux dispositions légales, à se désister du contrat et/ou à exiger, en vertu de la réserve de propriété, la restitution des produits ORAFOL sous réserve de propriété. Cette exigence de restitution n'englobe pas en même temps la déclaration de résiliation ; au contraire, ORAFOL est habilitée à exiger uniquement la restitution des produits ORAFOL et à se réserver le droit de résiliation. Si le client ne paie pas le prix de vente échoué, ORAFOL ne peut faire valoir ces droits que si ORAFOL a préalablement fixé sans succès au client un délai de paiement approprié ou qu'aux termes des dispositions légales, la fixation d'un tel délai est superflue.

4. Le client est habilité, dans le cadre d'opérations commerciales régulières, à revendre et/ou mettre en oeuvre les produits ORAFOL sous réserve de propriété. Dans un tel cas, il est fait application des dispositions suivantes :

a) La réserve de propriété s'étend aux produits créés par la transformation, le mélange ou la liaison avec des produits ORAFOL, à leur valeur intégrale, sachant qu'ORAFOL est réputée en être le fabricant. Si, en cas de mise en oeuvre, de mélange ou de liaison avec des marchandises de tiers, le droit de propriété des tiers subsiste, ORAFOL acquiert une copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou liées. Au reste, il est fait application, pour le produit créé, des mêmes dispositions que pour les produits ORAFOL sous réserve de propriété.

b) Conformément au paragraphe a) ci-dessus, le client cède d'ores et déjà à ORAFOL, à titre de sûreté, dans leur totalité ou à concurrence de la part de copropriété éventuelle d'ORAFOL toutes créances vis-à-vis de tiers générées par la revente des produits ORAFOL livrés sous réserve de propriété ou du produit fabriqué. ORAFOL accepte ladite cession. Les obligations du client visées au 2° s'appliquent également en considération des créances cédées.

c) Outre ORAFOL, le client reste habilité pour le recouvrement de la créance. ORAFOL s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le client satisfait à ses obligations de paiement vis-à-vis d'ORAFOL, n'encourt pas la demeure, n'a pas déposé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et que sa capacité de performance n'est affectée d'aucun autre défaut. Néanmoins, si tel est le cas, ORAFOL peut demander que le client donne à ORAFOL connaissance

des créances cédées et de leurs débiteurs, fournisse toutes indications nécessaires au recouvrement, délivre les documents s'y rapportant et communique la cession aux créanciers (tiers).

5. ORAFOL, à sa discrétion, libérera sur demande la marchandise sous réserve ainsi que les objets ou créances s'y substituant, dans la mesure où leur valeur dépasse durablement le montant des créances garanties de plus de 10 %.

IX.

Fabrications spéciales

Les fabrications spéciales en corrélation avec des produits ORAFOL (impressions, etc.) hors de la gamme standard interviennent uniquement sur la base d'un contrat à conclure séparément entre ORAFOL et le client.

X.

Prescription

1. En dérogation à l'article 438, paragraphe 1, alinéa 3, du BGB, le délai général de prescription des revendications issues de défauts matériels et de vices juridiques est d'un (1) an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, la prescription commence à la réception. La réduction de la prescription au sens où l'entend le paragraphe X, phrases 1 et 2, ne s'applique pas aux revendications fondées sur les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé résultant d'un manquement d'ORAFOL, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution à leurs obligations pour cause de simple négligence. La réduction de la prescription au sens où l'entend le paragraphe X, phrases 1 et 2, ne s'applique pas aux autres dommages quand ceux-ci sont imputables à une violation intentionnelle ou grossière d'obligations par ORAFOL, ses représentants légaux ou ses auxiliaires d'exécution.

2. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales spécifiques pour les droits réels de restitution de tiers (article 438, paragraphe 1, alinéa 1 du BGB), en cas d'intention frauduleuse d'ORAFOL (article 438, paragraphe 3 du BGB) et pour les revendications en rapport avec un recours contre le fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur. En dérogation à l'article 445 b, paragraphe 1 du BGB, le délai de prescription est d'un (1) an à compter de la livraison de la chose quand le client final n'est pas un consommateur. En dérogation à l'article 445 b, paragraphe 2 du BGB, la suspension du cours de la prescription est de trois (3) ans quand le client final n'est pas un consommateur.

3. Les délais de prescription du droit d'achat s'appliquent également aux demandes contractuelles et extracontractuelles de dommages-intérêts du client reposant sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale régulière (articles 195 et 199 du BGB) ne soit susceptible d'entraîner dans les cas particuliers une prescription d'une durée moindre. Dans tous les cas, il n'est pas dérogé aux délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Au reste, conformément au paragraphe VII, il est exclusivement fait application, pour les revendications de dommages-intérêts du client, des délais de prescription légaux.

XI.

Droit applicable, domicile de compétence, nullité partielle

1. Pour les présentes conditions commerciales et l'intégralité des relations juridiques entre ORAFOL et le client, il est fait application du droit de la République fédérale d'Allemagne ; toute application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Les prérequis et les effets de la réserve de propriété visée au **paragraphe VIII** sont régis par le droit en vigueur au lieu de stockage de la chose, dans la mesure où, conformément à ce droit, le choix d'une loi en faveur du droit allemand est illicite ou invalide.

2. Si le client est commerçant au sens où l'entend le Handelsgesetzbuch, personne morale de droit public ou un patrimoine spécial de droit public, le domicile de compétence exclusif – également international – pour tous litiges résultant directement ou indirectement du rapport contractuel est le siège social d'ORAFOL à Oranienburg. Toutefois, ORAFOL est également habilité à introduire une action au domicile de compétence général du client.

3. Au cas où l'une des dispositions des présentes CGVL ou l'une des dispositions arrêtées dans le cadre d'autres accords serait ou deviendrait invalide, la validité de toutes les autres dispositions ou de tous les autres accords n'en serait pas affectée. Si le contrat ou les CGVL contiennent des lacunes réglementaires, les dispositions juridiquement valides que les partenaires contractuels auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objectif des présentes CGVL, s'ils avaient eu connaissance de la lacune réglementaire, sont réputées convenues pour combler lesdites lacunes.

Oranienburg, septembre 2020